



Commune de COMBS LA VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 septembre 2023

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le 29/09/2023

ID : 077-217701226-20230925-DEL_25SEP23_5-DE



Délibération n° 05

Date de convocation
15.09.2023

Date d'affichage
20.09.2023

**Nombre de
Conseillers**

en exercice : 35

présents : 26

votants : 35

Objet : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 pour le budget principal de la Ville de Combs-la-Ville.

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-cinq septembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur le Maire, Guy GEOFFROY.

Présents

M. G. GEOFFROY – M. C. DELPUECH – Mme J. BREDAS – Mme M. GOTIN – M. JM. GUILBOT – Mme LA. MOLLARD-CADIX – M. D. VIGNEULLE – Mme LM. LODE-DEMAS – Mme M. GEORGET – Mme M. LAFFORGUE – Mme C. LAFONT – M. G. ALAPETITE – M. C. LUTTMANN – Mme C. KOZAK – Mme AM. BOURDELEAU LE ROLLAND – M. E. ALAMAMY – M. FC. YOUNBI NGAMO – Mme C. VIVIAN – Mme H. KIRCALI – Mme KD. ILLMANN – Mme L. MASSE – Mme A. ADJELI – M. B. VRIGNAUD – M. D. ROUSSAUX – Mme A. MEJIAS – M. P. PELLOUX.

Absents représentés

Mme MM. SALLES par M. G. GEOFFROY – M. J. SAMINGO par Mme M. GOTIN – M. F. BOURDEAU par Mme LM. LODE-DEMAS – Mme F. SAVY par Mme M. LAFFORGUE – M. C. GHIS par M. E. ALAMAMY – M. B. ZAOUI par Mme C. LAFONT – M. Y. LERAY par M. JM. GUILBOT – M. J. RANQUE par M. C. DELPUECH – M. S. ROUILLIER par M. B. VRIGNAUD

Madame Lisa Marie LODE-DEMAS a été élue secrétaire de séance.

Monsieur Eric ALAMAMY, rapporteur, soumet au conseil municipal le rapport suivant :

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2024.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 106 III de la Loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite Loi NOTRe du 7 Août 2015 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU l'avis du comptable public du 02 juin 2023 annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que le référentiel budgétaire et comptable M57 doit être généralisé au 1er janvier 2024 à l'ensemble des collectivités locales et à leurs établissements publics gérés sous l'instruction budgétaire M14 (notamment Budgets annexes, CCAS et Caisse des Ecoles inclus) ;

CONSIDERANT que le référentiel M57 n'est pas applicable aux services industriels et commerciaux (M4), aux établissements publics de santé (M21) et aux établissements sociaux et médico-sociaux (M22) ;

CONSIDERANT qu'en l'absence à ce jour de disposition législative portant généralisation obligatoire de la M57, il est toujours nécessaire de délibérer à l'appui de l'avis du comptable public pour adopter le référentiel M57 au 1er janvier 2024 ;

CONSIDERANT que l'instruction M57 précise que les CCAS et les Caisse des écoles appliquent le plan de comptes de leur collectivité de rattachement ;

CONSIDERANT que la délibération d'adoption du référentiel M57 de la collectivité de rattachement n'emporte pas application du référentiel M57 aux centres communaux d'action sociale (CCAS) et aux Caisses des Ecoles rattachés ;

CONSIDERANT que l'instruction M57 applicable au budget principal de la Ville est le plan de comptes M57 développé des communes, établissements publics locaux (EPL) et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 3 500 habitants ;

CONSIDERANT que l'instruction M57 introduit la faculté de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision ;

CONSIDERANT que l'instruction M57 est porteuse de nouvelles règles budgétaires assouplies et normes comptables, notamment en matière de fongibilité des crédits budgétaires votés, de gestion des amortissements et de modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents ;

CONSIDERANT que la fiabilisation de l'actif n'est pas un prérequis obligatoire au passage de la M57 ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le 29/09/2023

ID : 077-217701226-20230925-DEL_25SEP23__5-DE



Article 1 : ADOPTE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57, pour le Budget principal de la Ville à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 : PRECISE qu'il est conservé un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : AUTORISE le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : AUTORISE le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Article 5 : PRÉCISE les modalités de publicité de la présente délibération :

- publication au recueil des actes administratifs de la commune,
- affichage pendant un mois en mairie de Combs-la-Ville.

Article 6 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine et Marne,
- Monsieur le Trésorier principal de Melun.

Article 7 : PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif, ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Melun.

Combs-la-Ville, le 25 septembre 2023

Le Maire
Guy GEOFFROY



La secrétaire de séance
Lisa-Marie LODE-DEMAS

A blue ink signature of Lisa-Marie Lode-Demas, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes.

POUR : 34
CONTRE :
ABSTENTION : 1 (Mme Anne MEJIAS)